

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 18 mars 1994**

**établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/278/CE)

(JO L 120 du 11.5.1994, p. 44)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Décision 94/453/CE de la Commission du 29 juin 1994	L 187	11	22.7.1994
► <u>M2</u> Décision 95/134/CE de la Commission du 7 avril 1995	L 89	44	21.4.1995
► <u>M3</u> Décision 95/444/CE de la Commission du 18 octobre 1995	L 258	67	28.10.1995
► <u>M4</u> Décision 96/166/CE de la Commission du 12 février 1996	L 39	25	17.2.1996
► <u>M5</u> Décision 96/285/CE de la Commission du 12 avril 1996	L 107	19	30.4.1996
► <u>M6</u> Décision 96/344/CE de la Commission du 21 mai 1996	L 133	28	4.6.1996
► <u>M7</u> Décision 97/752/CE de la Commission du 31 octobre 1997	L 305	69	8.11.1997
► <u>M8</u> Décision 98/597/CE de la Commission du 15 octobre 1998	L 286	59	23.10.1998
► <u>M9</u> Décision 2000/611/CE de la Commission du 11 octobre 2000	L 259	64	13.10.2000
► <u>M10</u> Décision 2001/158/CE de la Commission du 12 février 2001	L 57	52	27.2.2001
► <u>M11</u> Décision 2001/700/CE de la Commission du 17 septembre 2001	L 256	14	25.9.2001
► <u>M12</u> Décision 2002/337/CE de la Commission du 25 avril 2002	L 116	58	3.5.2002
► <u>M13</u> Décision 2002/574/CE de la Commission du 10 juillet 2002	L 181	23	11.7.2002
► <u>M14</u> Décision 2003/235/CE de la Commission du 3 avril 2003	L 87	10	4.4.2003

▼B**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 18 mars 1994****établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(94/278/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que certains produits visés par la directive 92/118/CEE doivent provenir d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers répondant aux caractéristiques établies par la directive elle-même; qu'il en est ainsi pour les gélatines non destinées à la consommation humaine, les boyaux d'animaux, les os et certains produits à base d'os, les cornes et certains produits à base de corne, les onglons et certains produits à base d'onglons destinés à l'alimentation humaine ou animale, le sérum provenant d'équidés, le saindoux et les graisses fondues, les viandes de gibier d'élevage à poils et à plumes, et les produits à base de viandes de volaille et de gibier sauvage;

considérant que les autres produits visés par la directive 92/118/CEE doivent provenir d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur des listes à établir;

considérant que, en vue de l'établissement de ces listes, une évaluation du risque réel de propagation de maladies transmissibles graves ou de maladies transmissibles à l'homme doit être faite; que cette évaluation a été faite et qu'il est maintenant possible d'établir les différentes listes de pays tiers requises pour les importations des produits en question, en se fondant notamment sur la décision 79/542/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/59/CE de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que certains produits ne présentent aucun risque pour la santé animale ou humaine; qu'il est donc possible d'autoriser leurs importations en provenance de tout pays tiers;

considérant que, en vue de l'adaptation au nouveau régime découlant de l'adoption de ces listes, il importe de prévoir un délai pour leur application;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres autorisent les importations en provenance de tout pays tiers:

- d'os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 146 du 14. 9. 1979, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1994, p. 53.

**▼B**

- la farine d'onglons), destinés à d'autres fins que l'alimentation humaine ou animale,
- de laine, poils de ruminants, plumes et parties de plumes non traités,
  - de produits apicoles ► **M10** ————— ◀,
  - de trophées de chasse conformes au chapitre XIII de l'annexe I de la directive 92/118/CEE.

*Article 2*

Sans préjudice des dispositions contenues dans les annexes I et II de la directive 92/118/CEE et de celles de l'article 1<sup>er</sup>, les États membres autorisent les importations de certains produits visés par la directive 92/118/CEE en provenance des pays tiers figurant sur les listes respectives apparaissant en annexe.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼ B

## ANNEXE

Les listes qui suivent sont des listes de principe, les importations devant respecter les conditions de santé animale et publique adéquates.

▼ M6

## PARTIE I

**Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait, de produits laitiers et de colostrum non destinés à la consommation humaine**

Les pays tiers figurant sur les listes des parties B et C de l'annexe de la décision 95/340/CE de la Commission

▼ B

## PARTIE II

**A. Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de protéines animales transformées (à l'exclusion des farines de poissons et des autres animaux marins, hormis les mammifères) non destinées à l'alimentation humaine**

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

▼ M8

**B. Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de farine de poisson et de farines issues d'autres animaux marins à l'exclusion des mammifères**

Les pays tiers énumérés à la partie I et à la partie II de l'annexe I de la décision 97/296/CE et les pays suivants:

- (EE) Estonie
- (PR) Porto Rico
- (UA) Ukraine

▼ B

## PARTIE III

**Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits sanguins (ne provenant pas d'équidés) et de matières premières destinés à des fins pharmaceutiques**

*A. Produits sanguins et matières premières provenant d'ongulés*

Les pays tiers visés par les décisions 92/183/CEE <sup>(1)</sup> et 92/187/CEE <sup>(2)</sup> de la Commission.

*B. Produits sanguins et matières premières provenant d'autres espèces*

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

## PARTIE IV

**Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits sanguins (ne provenant pas d'équidés) et de matières premières destinés à la fabrication de produits techniques**

*A. Produits sanguins et matières premières provenant d'ongulés*

Les pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste en annexe à la décision 79/542/CEE en provenance desquels les importations de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces respectives sont autorisées indépendamment de toute restriction due à l'absence d'approbation d'un plan concernant les résidus.

*B. Produits sanguins et matières premières d'autres espèces*

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1992, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1992, p. 20.

▼B**PARTIE V****Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux***A. Matières premières provenant d'animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine, porcine et équine et des espèces sauvages correspondantes*

Les pays tiers visés à la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE pour les viandes fraîches des espèces correspondantes.

*B. Matières premières provenant de volailles*

Les pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volailles figurant dans la décision 94/85/CE de la Commission <sup>(1)</sup> mais à l'exclusion des pays tiers pouvant exporter les viandes fraîches de volailles vers la Communauté en raison de l'utilisation des dérogations de l'article 4 paragraphes 3 et 4 de la décision 93/342/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>.

*C. Matières premières d'autres espèces*

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

**PARTIE VI****A. Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes de lapin et de produits à base de viande de lapin**

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

**B. Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande de gibier d'élevage à poils**

Les pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches des espèces correspondantes.

**C. Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande de gibier d'élevage à plumes**

Les pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volailles figurant dans la décision 94/85/CE mais à l'exclusion des pays tiers pouvant exporter les viandes fraîches de volailles vers la Communauté en raison de l'utilisation des dérogations de l'article 4 paragraphes 3 et 4 de la décision 93/342/CEE.

**PARTIE VII****Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de soies de porc non traitées**

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

▼M13**PARTIE VIII***A. Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'œufs destinés à la consommation humaine*

Tous les pays tiers énumérés à l'annexe de la décision 94/85/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volaille.

<sup>(1)</sup> JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 8. 6. 1993, p. 24.

▼ **M13****B. Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'ovoproduits destinés à la consommation humaine**

Tous les pays tiers énumérés à l'annexe de la décision 94/85/CE ainsi que les pays suivants:

- (AL) Albanie
- (EE) Estonie
- (GL) Groenland
- (HK) Hong Kong
- (IN) Inde
- (MK) <sup>(1)</sup> Ancienne République yougoslave de Macédoine
- (MX) Mexique
- (NC) Nouvelle-Calédonie
- (RU) Russie
- (SG) Singapour
- (YU) République fédérale de Yougoslavie.

▼ **B****PARTIE IX****Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de lisier pour le traitement du sol****A. Produits transformés à base de lisier**

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

**B. Lisier non transformé provenant d'équidés**

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE pour les équidés vivants.

**C. Lisier non transformé provenant de volailles**

Les pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volailles figurant dans la décision 94/85/CE mais à l'exclusion des pays tiers pouvant exporter les viandes fraîches de volailles vers la Communauté en raison de l'utilisation des dérogations de l'article 4 paragraphes 3 et 4 de la décision 93/342/CEE.

**PARTIE X****Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'aliments pour animaux dans lesquels ont été incorporées des matières à faible risque au sens de la directive 90/667/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>**

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE et les pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volailles figurant dans la décision 94/85/CE mais à l'exclusion des pays tiers pouvant exporter les viandes fraîches de volailles vers la Communauté en raison de l'utilisation des dérogations de l'article 4 paragraphes 3 et 4 de la décision 93/342/CEE ► **M5** et les pays suivants:

- (LK) Sri Lanka <sup>(3)</sup> ◀

<sup>(1)</sup> Code provisoire ne préjugant en rien du choix définitif qui sera opéré pour ce pays à l'issue des négociations en cours à ce sujet aux Nations unies.

<sup>(2)</sup> JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

<sup>(3)</sup> Uniquement les produits comestibles non tannés pour animaux de compagnie, fabriqués à partir de peaux d'ongulés (articles à mâcher pour chiens).

▼ **M13****PARTIE XI****Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'escargots destinés à la consommation humaine**

Tous les pays tiers énumérés à l'annexe de la décision 97/296/CE ainsi que les pays suivants:

- (BA) Bosnie-et-Herzégovine
- (HU) Hongrie
- (MD) Moldova
- (MK) <sup>(1)</sup> Ancienne République yougoslave de Macédoine
- (SK) Slovaquie
- (SY) Syrie
- (UA) Ukraine.

▼ **M14****PARTIE XII****Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation des cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine**

Tous les pays tiers figurant à l'annexe de la décision 97/296/CE, auxquels s'ajoutent les pays suivants:

- (BA) Bosnie-et-Herzégovine
- (EG) Égypte
- (HU) Hongrie
- [MK <sup>(2)</sup>] Ancienne République yougoslave de Macédoine

▼ **B****PARTIE XIII****Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de gélatines destinées à la consommation humaine**

Les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

▼ **M3**

- (KR) République de Corée
- (MY) Malaysia
- (PK) Pakistan
- (TW) T'ai-wan

▼ **M13****PARTIE XIV****Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de miel et de gelée royale destinés à la consommation humaine**

Les pays tiers figurant dans la liste de l'annexe de la décision 2000/159/CE avec la lettre «X» dans la colonne relative au miel.

<sup>(1)</sup> Code provisoire ne préjugant en rien du choix définitif qui sera opéré pour ce pays à l'issue des négociations en cours à ce sujet aux Nations unies.

<sup>(2)</sup> Code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive pour ce pays, laquelle sera adoptée à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.